

paiement des dépens à l'intimé serait à l'encontre des intérêts de la justice pour deux raisons : cela pourrait nuire significativement à l'avenir de son recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale et le présent litige a soulevé des questions d'importance et jamais résolues par la Cour d'appel fédérale notamment sur le rôle du Procureur général du Canada et des objectifs et modalités entourant la *LPFDAR*.

255. Un des principes juridiques centraux qui entourent l'octroi des dépens est l'accès à la justice¹³¹.

256. Si l'intimé se voit octroyer des dépens, l'accessibilité aux tribunaux de l'appelant est grandement compromise puisque celui-ci ne pourra manifestement plus continuer son recours en première instance. Ceci est sans parler du risque significatif de faillite personnelle de l'appelant.

257. Si l'appelant se voit octroyer des dépens, son accessibilité à la justice est respectée.

258. Dans toutes les possibilités où l'intimé n'aurait pas les dépens à son bénéficiaire, son accessibilité à la justice n'en souffrira absolument pas. On ne peut pas dire la même chose concernant l'appelant.

259. Dans l'éventualité regrettable où la Cour rejette les présents appels, l'appelant suggère à la Cour de ne pas accorder de dépens au défendeur ou, subsidiairement, de les lui accorder selon un montant forfaitaire minime.

260. La Cour suprême du Canada a réaffirmé récemment¹³² le principe que les tribunaux peuvent même renverser complètement la règle usuelle du paiement des dépens lorsque le litige porte sur une question nouvelle et/ou importante pour l'intérêt public. L'appelant souhaite que cette possibilité soit appliquée à son cas.

261. L'appelant croit justifié que celui-ci se voit octroyer les dépens des procédures interlocutoires, incluant celles en première instance, peu importe le résultat de ces procédures et peu importe le résultat de l'appel.

262. L'appelant croit que la Cour doit tenir compte de l'attitude agressive du PGC envers les fonctionnaires divulgateurs, notamment Joanna Gualtieri, Edgar Schmidt, Shiv Chopra ou l'appelant. Cette attitude systémique peut difficilement être basée sur l'intérêt public...

¹³¹ *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, par. 27

¹³² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, par. 64